

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par M.M.Bréhier

☎ 02.40.41.21.60

☎ 02.40.41.47.50

Marie-madeleine.BREHIER@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2008/ICPE/065

Arrêté portant
prescriptions provisoires

*Recommandé avec
accusé de réception*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement en particulier l'article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 autorisant le Syndicat mixte centre nord Atlantique à procéder, au lieu dit « Les Briuelles » à Tréffieux, à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et à l'augmentation des capacités de transit et de tri des déchets ménagers issus de collectes sélectives ;

VU la demande en date du 9 janvier 2008 présentée au préfet par le Syndicat mixte centre nord Atlantique, en vue d'être autorisé, pour une durée de 10 à 13 semaines, à déverser jusqu'à 96 m³/j (4 m³/h) de lixiviats épurés dans le milieu naturel constitué par le ruisseau du Touillonnais, présentant une charge polluante fortement réduite après passage des lixiviats dans une station d'épuration équipée d'une unité de traitement mobile par osmose inverse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à monsieur le président du Syndicat mixte centre nord Atlantique le 27 février 2008 et l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que dans sa demande du 9 janvier 2008, le Syndicat mixte centre nord Atlantique fait valoir le fait que les conditions météorologiques pluvieuses ont conduit à un excédent de lixiviats à traiter et que l'outil de traitement en place des lixiviats ne permet pas de traiter l'excédent de charge hydraulique évalué à 5 000 m³ ;

CONSIDERANT que pour faire face à cet excédent de lixiviats, il est prévu la mise en place d'un outil de traitement complémentaire par osmose inverse permettant de traiter jusqu'à 96 m³/j de lixiviats avec une qualité permettant un rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de confirmer cette possibilité par voie d'un arrêté de prescriptions pris en application de l'article L 512-7 et R 512-31 du code de l'environnement afin de permettre la mise en œuvre des opérations de traitement des lixiviats excédentaires par une unité mobile comportant un dispositif de traitement par osmose inverse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le Syndicat mixte centre nord Atlantique, dont le siège social est situé 9, rue de l'église à Nozay, est autorisé, pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, à déverser jusqu'à 96 m³/j de lixiviats traités (correspondant à 5 000 m³ maximum) dans le milieu naturel constitué par le ruisseau du Touillonnais, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Conditions de déversement des lixiviats

2.1 caractéristiques quantitative et qualitative

Le déversement des lixiviats jusqu'à 96 m³/j (4 m³/h) est autorisé sous réserve que les lixiviats traités notamment par osmose inverse respectent les caractéristiques minimales suivantes :

PARAMETRES	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
DCO	30 mg/l et 2,88 kg/j
DBO ₅	5 mg/l et 0,48 kg/j
MES	5 mg/l et 0,48 kg/j
Azote global (en N) (Σ N-NTK + N-NO ₂ + N-NO ₃)	7,5 mg/l et 0,75 kg/j
Phosphore total (en P)	2 mg/l et 0,192 kg/j
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux Cd+ Cr + Cu + Hg + Ni+ Pb + Sn + Zn + Al + fe	10 mg/l
Σ Cd+ Cr + Cu + Hg + Ni+ Pb + Sn + Zn	1 mg/l
Dont pour certains métaux	Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 0,5 mg/l Hg < 0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	2 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

Il s'agit de valeurs limites en concentration exprimées **en moyenne mensuelle**, aucune valeur mesurée ponctuellement ne devra dépasser le double des valeurs moyennes mensuelles.

2.2 Suivi des rejets

Les concentrats issus du traitement par osmose inverse sont récupérés et peuvent être réinjectés dans le casier n°5 sous réserve du respect des dispositions de l'article VIII.6– 3^{ème} §- de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 rappelées ci-après :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »

A défaut, la réinjection des concentrats est interdite et ils devront être éliminés comme des déchets dans des installations classées autorisées à cet effet.

2.2.1 Suivi du casier n° 5:

Chaque semaine jusqu'à au moins la fin de l'année 2008 l'exploitant procède à la surveillance et à l'enregistrement de :

- la concentration en polluant des lixiviats présents dans le casier n° 5 (PH, DCO, azote global, métaux...).
- la hauteur des lixiviats en fond de casier.

Ce suivi renforcé des caractéristiques des lixiviats du casier n° 5 doit permettre de vérifier l'évolution de leur concentration et l'incidence éventuelle du stockage des concentrats. L'exploitant devra s'assurer que les installations de traitements sur site sont aptes à épurer les lixiviats du casier n°5 dont la qualité est susceptible d'évoluer du fait de la réinjection des concentrats.

2.2.2 Suivi des autres casiers :l'exploitant procède à la surveillance et à l'enregistrement de : de la hauteur des lixiviats en fond de casiers tous les quinze jours.

2.2.3 Suivi des rejets au milieu naturel

Le point de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités est constitué d'un canal de rejet équipé d'un dispositif de mesures de débit, et permet la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles analytiques représentatifs du rejet sur 24 heures.

Les débits des lixiviats traités déversés au milieu naturel sont relevés journallement et enregistrés avec la date correspondante.

Un contrôle qualitatif des lixiviats traités est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée correspondant à une journée.

Le premier contrôle (prélèvement d'échantillon avec mesure du débit) est réalisé dans la semaine qui suit la mise en service de l'installation de traitement par un organisme tiers (autre que l'exploitant technique du site à qui le syndicat a confié l'exploitation des installations de stockage). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres définis au point 2.1 et sont réalisées dans un laboratoire agréé. Ce contrôle par un tiers est ensuite renouvelé au moins une fois sur la période des trois mois sur les paramètres ci dessous.

Les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance renforcée, pendant la période de traitement par osmose inverse, portent sur :

- En continu le pH et la conductivité
- au moins une fois par semaine sur : la DCO et les MES,
- au moins une fois tous les quinze jours sur : l'azote global,
- au moins une fois par mois sur : la DBO₅, les métaux et le phosphore.

2.2.3 Bilans mensuels

Les résultats des suivis définis aux points 2.2.1 et 2.2.2 font l'objet de comptes rendus mensuels écrits . Ces comptes rendus sont complétés en tant que de besoin de commentaires sur les résultats et, le cas échéant, des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les valeurs limites précitées ou anomalies de fonctionnement des équipements de traitement ou de rejet.

Les comptes-rendus mensuels sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours maximum qui suivent le mois considéré.

A l'issue de l'opération de traitement par osmose inverse (**et avant le 30 juin 2008**), l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan qui comprend au minimum :

- les dates de fonctionnement de l'outil de traitement et le volume total de lixiviats traités ;
- la synthèse des compte rendus mensuels de suivi des débits et des résultats des analyses ;
- la quantité de concentrats produites réinjectées dans le casier n° 5, les mesures effectuées chaque semaine dans ce casier,
- tous commentaires sur les éventuels accidents ou incidents de fonctionnement observés et les mesures éventuellement prises si nécessaire.
- Un bilan sera également adressé à la fin de l'année 2008 au vu des résultats des mesures enregistrées sur le casier n° 5 et sur les autres casiers.

Article 3 - Amélioration du traitement des lixiviats

L'exploitant fait procéder à une étude technico-économique du traitement des lixiviats afin de respecter en toutes circonstances, notamment hors période d'épandage, les valeurs limite de rejets de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007.

Il transmet au préfet , dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette étude accompagnés des mesures d'amélioration retenues et d'un échéancier de réalisation.

Article 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Treffieux et envoyé à la Préfecture (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais du Syndicat mixte centre nord Atlantique, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 - Deux copies du présent arrêté seront remises au syndicat mixte nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Treffieux et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 mars 2008

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Chargé de mission pour
La politique de la ville
Secrétaire général adjoint
Signé : Guillaume LAMBERT**